

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE GIRARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34476

Gouvernement du Québec

Décret 789-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 300 000 \$

ATTENDU QUE LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. projette la construction d'une usine de panneaux de lamelles orientées (OSB);

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 300 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme édicte que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 30 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à LOUISIANA — PACIFIC Canada LTD. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34477

Gouvernement du Québec

Décret 790-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la modification au régime d'emprunts autorisant Financement-Québec à emprunter au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE le 29 février 2000, Financement-Québec (la « Société ») a adopté une résolution autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société peut, d'ici le 31 mars 2001, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (le « régime d'emprunts »), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;